

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 21 février 2013 — Saupiquet SAS/Commission européenne

(Affaire C-37/12 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Tarif douanier commun — Contingents tarifaires — Fermeture dominicale des bureaux de douane — Violation du principe d'égalité de traitement — Imputabilité)

(2013/C 108/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Saupiquet SAS (représentant: R. Ledru, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann et L. Keppenne, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 novembre 2011, Saupiquet/Commission (T-131/10), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision C(2009) 10005 final de la Commission, du 16 décembre 2009, constatant qu'il n'est pas justifié de procéder au remboursement à la requérante des droits à l'importation pour des conserves de thon originaires de Thaïlande — Fermeture des bureaux de douane le dimanche dans certains États membres — Violation du principe d'égalité de traitement — Interprétation erronée

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Saupiquet SAS est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 24.3.2012

Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2012 — Václav Hrbek/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Blacks Outdoor Retail Ltd, anciennement The Outdoor Group Ltd

(Affaire C-42/12 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Marque figurative — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé]

(2013/C 108/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Václav Hrbek (représentant: M. Sabatier, Avocate)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Blacks Outdoor Retail Ltd, anciennement The Outdoor Group Ltd (représentant: M. S. Malynicz, Barrister)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 novembre 2011, Hrbek/OHMI — Outdoor Group (Alpine Pro Sportswear & Equipment) (T-434/10), Václav Hrbek c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque figurative comportant les éléments verbaux «ALPINE PRO SPORTSWEAR & EQUIPMENT», pour des produits classés dans les classes 18, 24, 25 et 28, contre la décision R 1441/2009-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 8 juillet 2010, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse partiellement l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire de la marque figurative communautaire comportant l'élément verbal «alpine», pour des produits classés dans les classes 18 et 25 — Interprétation et application de l'article 8, paragraphe 1, lettre b), du règlement n° 207/2009 — Risque de confusion

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Václav Hrbek est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 98 du 31.3.2012

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 7 février 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Burgos — Espagne) — La Retoucherie de Manuela S. L./La Retoucherie de Burgos S. C.

(Affaire C-117/12) ⁽¹⁾

[Article 99 du règlement de procédure — Concurrence — Accords entre entreprises — Article 81 CE — Exemption par catégories d'accords verticaux — Règlement (CE) n° 2790/1999 — Article 5, sous b) — Obligation de non-concurrence imposée à l'acheteur au terme d'un contrat de franchise — Locaux et terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat]

(2013/C 108/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Provincial de Burgos